



Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites

**(Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par
conduites, OSITC)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral

arrête:

I

L'ordonnance du 4 juin 2021 sur la sécurité des installations de transport par conduites¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2

² Pour les gazoducs dont la pression de service maximale ne dépasse pas 5 bars, seuls s'appliquent les art. 2, 3, al. 1 et 2, 39a, et l'annexe 1.

Titre précédant l'art. 35

Section 7 Surveillance et protection contre les cybermenaces

Insérer après le titre de la section 8

Art. 39a Protection contre les cybermenaces

¹ Les exploitants prennent des mesures pour protéger de manière adéquate leurs installations de transport par conduites des cybermenaces.

² Ils élaborent conjointement des directives en matière de cybersécurité. À cet effet, ils consultent l'OFEN, les cantons et les milieux intéressés.

³ Ils publient les directives sur un site Internet librement accessible. Les directives peuvent être consultées gratuitement.

¹ RS 746.12

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain
Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr